



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITEE

FCCC/SBI/1997/L.5
5 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Sixième session
Bonn, 28 juillet - 5 août 1997
Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROJET DE DECISION SUR LES PREPARATIFS DE LA QUATRIEME SESSION
DE LA CONFERENCE DES PARTIES**

Groupe des 77 et Chine

La Conférence des Parties,

1. Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention qui stipule que "la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an",
2. Ayant à l'esprit que la Convention, à l'alinéa d) du paragraphe 2 d) de l'article 4, dispose que la Conférence des Parties procédera à un deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 "au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint",
3. Affirmant que toutes les Parties à la Convention doivent se conformer aux dispositions de cette dernière,
4. Décide de ce qui suit :
 - a) Demander que le "deuxième examen" prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention soit inscrit à l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties, qui devra se tenir au plus tard le 31 décembre 1998;

GE.97-70270 (F)

b) Prier le secrétariat de la Convention d'effectuer tous les préparatifs nécessaires en vue du deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, auquel procédera la Conférence des Parties, à sa quatrième session, pour voir s'ils sont adéquats, en tenant compte des mesures prises et des progrès accomplis depuis l'adoption de la décision 1/CP.1, et notamment d'une compilation des extraits pertinents des communications additionnelles des Parties visées à l'annexe I à ce propos;

5. Demande en outre au secrétariat de fournir toute l'assistance nécessaire, ainsi que toutes informations utiles, à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour qu'ils effectuent, longtemps à l'avance, les préparatifs nécessaires pour permettre à la Conférence des Parties de procéder, à sa quatrième session, au "deuxième examen" susmentionné au plus tard le 31 décembre 1998, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

N.B. : Les paragraphes du dispositif ci-dessus sont fondés sur l'exposé de position présenté par le Groupe des 77 et la Chine le 26 février 1997.
